



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2022 Procès-verbal

L'an deux mille vingt-deux, le seize septembre à vingt heures trente minutes, les membres composant le Conseil municipal de Morigny-Champigny se sont réunis, dans la salle du conseil municipal, rue de la Mairie, sous la présidence de M. Bernard DIONNET, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Bernard DIONNET, Maire,
M. Jérôme LENOIR, Mme Corinne TIQUET, Mme Catherine COME, M. Eric CAVERS, Mme Valérie MAUGARD, et M. Sébastien DERACHE, Adjointes au Maire,
M. Edmond WEIGANT, M. Michel LECLERC, Mme Annick SAINT-MARS, M. Michel MEYER, M. Fabrice RIMBAUT, M. Sébastien LEFEVRE, M. Lucien CAILLOU, Mme Céline MACHY, Mme Lélia STADLER, Mme Delphine MAZURE et M. Jean-Gabriel LAINEY, Conseillers Municipaux.

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES :

M. Pierrick GARNIER (pouvoir à M. Fabrice RIMBAUT)
Mme Brigitte BARDINA (pouvoir à Mme Catherine COME)
Mme Annick LHOSTE (pouvoir à M. Eric CAVERS)
Mme Gaëlle DELAVET (pouvoir à Mme Valérie MAUGARD)
Mme Iléana EFRIM (pouvoir à Mme Corinne TIQUET)
Mme Stéphanie PAUL-LE GARFF (pouvoir à M. Bernard DIONNET)
M. Bertrand GUIMARD (pouvoir à Jean-Gabriel LAINEY)

ETAIENT ABSENTES :

Mme Karine NEIL et Mme Sandrine GOUX.

Nombre de Conseillers en exercice	27
Nombre de Conseillers Présents	18
Nombre de Conseillers Absents	9
Nombre de Conseillers Représentés	7
Nombre de votants	25

M. le Maire constatant le quorum atteint, déclare la séance ouverte à 20 heures 30.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Sur proposition de M. le Maire, Monsieur Lucien CAILLOU est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR

Adoption des procès-verbaux des séances du 18 mars 2022.

1. Désignation d'un nouveau membre au sein de la commission « Manifestations et Associations »
2. Création d'un Comité Social Territorial
3. Modification du tableau des effectifs
4. Convention d'intervention avec le Centre Interdépartemental de Gestion
5. Classement de la voirie et des espaces verts du lotissement « Le Clos des Érables » dans le domaine public communal : parcelle cadastrée section U n°131
6. Déclassement anticipé du CTM
7. Majoration de la taxe d'aménagement sur certains secteurs
8. Convention de mise à disposition de bâtiments et équipements avec le Tennis Club
9. Subvention exceptionnelle à l'association FUSION DANCE

Lecture des décisions du Maire et informations diverses

ADOPTION D'UN PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de la séance du 18 mars 2022 est adopté à l'unanimité.

DELIBERATIONS

1- Désignation d'un nouveau membre au sein de la commission « Manifestations et Associations »

Présentation : M. le Maire

À la suite de son installation au sein du Conseil Municipal en séance du 18 mars dernier, Madame Céline MACHY a manifesté sa volonté de faire partie de la commission communale « Manifestations et Associations ».

Le Conseil municipal décide donc de fixer à l'unanimité, après avoir décidé à l'unanimité de procéder par un vote à main levée, à 8 le nombre de membres (en plus du Maire, Président de droit) au sein de la commission « Manifestations et Associations » et désigne Madame Céline MACHY membre au sein de cette instance.

2- Création d'un Comité Social Territorial

Présentation : Mme TIQUET

L'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que la fusion des Comités Techniques et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, à l'issue des prochaines élections professionnelles en décembre 2022, au sein d'une nouvelle instance dénommée Comité Social Territorial.

Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en fixe l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement.

Le seuil de création est de 50 agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public apprécié au 1^{er} janvier de chaque année.

Le CST est une instance consultative qui :

- N'étudie pas les situations individuelles. Elle ne connaît que des questions d'ordre collectif,
- Examine les questions intéressant l'ensemble du personnel de la collectivité territoriale et pas seulement les fonctionnaires. Sont donc concernés les agents publics contractuels et les agents de droit privé (emplois aidés, apprentis, etc.) employés par la collectivité territoriale,
- Rend des avis simples qui ne lient pas l'autorité territoriale ou l'assemblée délibérante,
- Emet des avis préalablement à la prise de décision (délibération, arrêté, convention, etc.) de l'autorité territoriale ou l'assemblée délibérante.

Il est composé à nombre égal de représentants des élus et de représentants du personnel.

Les représentants des collectivités sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'assemblée délibérante ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public et les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste pour une durée de 4 ans. Les membres suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires et sont désignés selon les mêmes modalités. Le nombre de représentants titulaires du personnel est lié au nombre d'agents soit 3 à 5 membres pour un effectif supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200.

Le CST est consulté sur :

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels ;
- Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;
- Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- Le rapport social unique ;
- Les plans de formations ;
- La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ;
- Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux ;
- Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.
- Les compétences de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail lorsqu'elle n'est pas créée.

Le CST débat chaque année sur :

- Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles ;
- L'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique ;
- La création des emplois à temps non complet ;
- Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail ;
- Le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ;
- Les questions relatives à la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;
- Le bilan annuel relatif à l'apprentissage ;
- Le bilan annuel du plan de formation ;
- La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
- Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.

Madame Tiquet précise que le CHSCT et le CT existent déjà et qu'il est nécessaire de fusionner ces deux instances au sein du Comité Social Territorial.

Monsieur le Maire propose de reconduire le même fonctionnement soit : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants siègent au sein de chaque collège. Il indique que les agents procéderont à la désignation de leurs représentants par élection et qu'à défaut de candidats, la désignation se ferait par tirage au sort. Concernant le collège des élus, il propose de nommer les mêmes membres que ceux qui siégeaient au comité technique. Les membres désignés par arrêté seraient ainsi :

Monsieur le Maire, Monsieur Lenoir et Madame Tiquet en tant que membres titulaires,
Madame Come, Monsieur Lainey et Monsieur Garnier en tant que membres suppléants.

Le conseil municipal décide donc à l'unanimité :

- D'approuver la création d'un Comité Social Territorial
- De Fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST
- De Fixer à 3 le nombre de représentants titulaires de la collectivité au sein du CST

3- Modification du tableau des effectifs

Présentation : Mme TIQUET

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. L'actualisation du tableau des effectifs permet de prendre en compte les évolutions de carrière des agents (accès au grade supérieur par voie de concours, promotion interne ou avancement de grade), les mouvements de personnel (mutation, disponibilité, retraite...) ainsi que les éventuelles évolutions réglementaires.

Dans ce cadre, il est nécessaire de créer :

- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe dans la filière administrative,
- 2 postes d'adjoint technique dans la filière technique.

Il est précisé que les postes libérés seront supprimés lors d'une prochaine séance après avis du Comité Social Territorial.

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, la création de ces postes.

4- Convention d'intervention avec le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG)

Convention ci-jointe

Présentation : Mme TIQUET

Afin de contribuer à la continuité et à la qualité du service public local en cas d'absence d'agents titulaires momentanément indisponibles ou pour prévenir les dysfonctionnements liés à l'attente d'un recrutement, le service de remplacement du CIG accompagne les collectivités en mettant à disposition des experts prêts à intervenir dans tous types de structures et pour tous types de missions.

Le service de remplacement peut intervenir dans les missions suivantes :

- Remplacement du personnel par la mise à disposition de personnel expérimenté pour pallier l'absence d'agent en congé de maternité, annuel, de maladie, ou encore dans l'attente d'un recrutement ;
- Accompagnement du personnel par le tutorat et la formation des nouveaux agents et l'Accompagnement des agents sur des dossiers ;

Ces interventions s'étendent du poste à responsabilité ou non et dans les domaines spécifiques tels que la direction générale, les ressources humaines, les finances publiques, les marchés publics, l'urbanisme, l'administration générale, le secrétariat de mairie...

Pour bénéficier d'une prestation du service de remplacement, il faut enregistrer une demande d'intervention auprès de CIG. Seule la première intervention nécessite la signature d'une convention valable 3 ans.

Les interventions des agents du service de remplacement dans votre collectivité se font pour des journées de 8 heures minimum, à raison de la périodicité que vous jugez nécessaire (hebdomadaire ou mensuelle).

La facturation s'établit au vu d'un mémoire mensuel indiquant le nombre d'heures effectuées lors de la mission. Aucune contrainte de gestion n'est imposée aux demandeurs, qui peuvent, au moins une semaine avant l'échéance de la mission, interrompre l'intervention ou convenir, avec le responsable du service, de modifications à apporter dans le rythme ou la nature de la mission.

Pour les collectivités affiliées, les frais d'intervention du CIG sont fixés selon la strate démographique. Ainsi pour les collectivités de 2 501 à 5 000 habitants le tarif s'élève à 49 € TTC par heure de travail.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

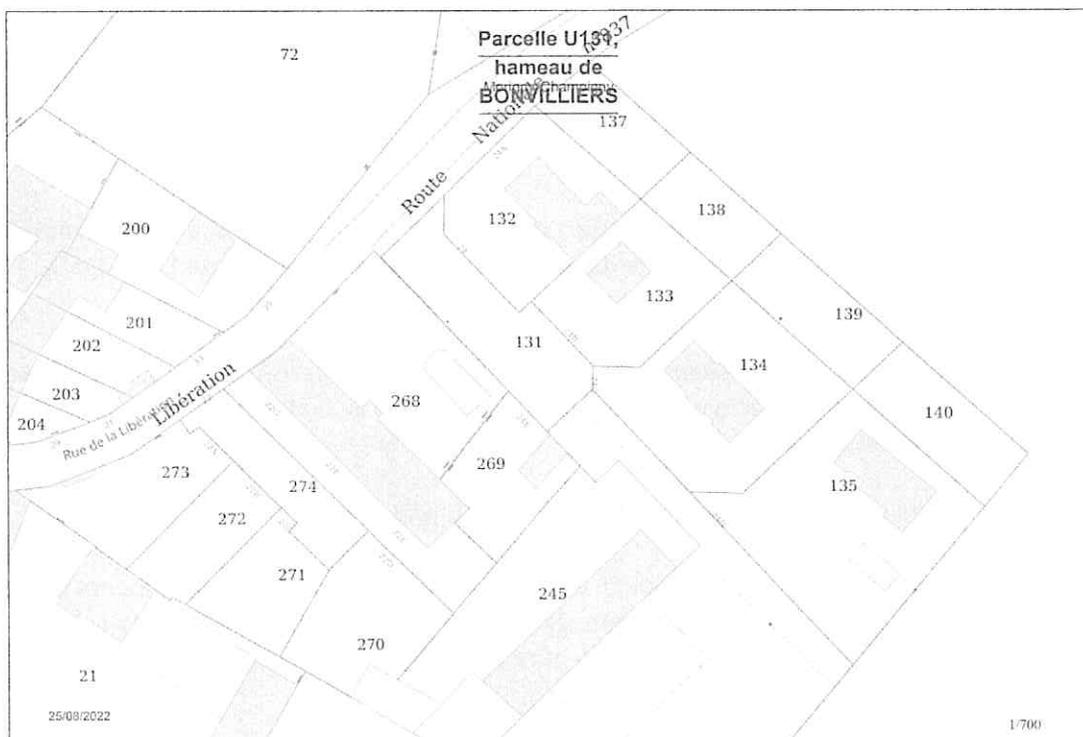
- D'autoriser Monsieur le Maire à faire une demande d'intervention en cas de nécessité,
- D'approuver la convention avec le CIG telle que proposée en annexe,
- Et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette dernière et tous les documents relatifs à ce dossier.

5- Classement de la voirie et des espaces verts du lotissement « Le Clos des Érables » dans le domaine public communal : parcelle cadastrée section U n°131

Présentation : M. CAVERS

Monsieur le Maire rappelle l'acquisition pour l'euro symbolique, auprès des Consorts LEFEBVRE, de la parcelle cadastrée section U n° 131, d'une superficie de 539 m², correspondant à la voie, aux réseaux et aux espaces verts du « Clos des Érables » au hameau de Bonvilliers.

Cette parcelle est actuellement intégrée au domaine privé communal avec un droit de passage pour les riverains afin d'accéder à leurs parcelles. Il convient donc de procéder au classement de la rue dans le domaine public.



A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'approuver le classement de la parcelle cadastrée section U n° 131 dans le domaine public communal,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

6- Déclassement anticipé du Centre Technique Municipal

Etude d'impact ci-joint

Présentation : M. CAVERS

Les locaux des Services Techniques Municipaux ont été installés depuis près de 20 ans au 32 bis rue des Ponts. Ainsi, avec l'évolution de la commune et des besoins du service technique, combinée au besoin d'accueillir de nouveaux logements, un projet de déplacement du Centre Technique Municipal (CTM) est à l'étude sur le site du complexe sportif.

Le CTM demeurera rue des Ponts jusqu'à ce qu'il soit transféré avenue du Général de Gaulle. L'actuel site du CTM, lorsqu'il sera devenu vacant, pourra être désaffecté, cédé et accueillir des logements adaptés au parcours résidentiel des habitants.

Ainsi, l'outil de déclassement par anticipation, permettra à la commune d'engager les procédures préalables à la cession et de signer une promesse de vente des parcelles constituant l'unité foncière du CTM.

Cette faculté est prévue par les dispositions récentes de l'article 35 de la loi n°2016-1691 et permet en effet d'avancer dans les procédures de cession de biens affectés au service public, sans toutefois que la désaffectation de ces biens ne soit effective au moment du déclassement.

L'emprise à déclasser par anticipation représente 11 450 m².

Conformément aux dispositions de l'article L2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation a été établie et demeurera annexée à la délibération. Elle prévoit que la désaffectation sera effective au 31 décembre 2024 et établit que le déclassement anticipé proposé ne présente pas de risque financier ou juridique pour la commune.

La désaffectation, dès qu'elle sera effective, sera constatée par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Si la désaffectation n'était pas effective à cette date et en l'absence de prolongation de la durée dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement, la vente serait résolue.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- d'approuver le déclassement par anticipation du domaine public communal de la propriété du Centre Technique Municipal située au 32 bis rue des ponts, pour une contenance de 11 450 m²,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

A la demande de Monsieur Lainey, Monsieur le Maire explique que « vente résolue » signifie que les effets de la vente seraient annulés de façon rétroactive si le projet n'aboutissait pas. Il ajoute que la délibération pourra être reformulée de façon moins équivoque.

Mme Stadler demande des précisions sur le calendrier et le coût prévisionnel.

Monsieur le Maire précise que le projet évolue encore et que le nombre de logements n'est pas encore strictement défini. Le calendrier a été communiqué sur la base de prévisions et les coûts correspondent à une première estimation de l'aménageur. Il indique qu'il y aura forcément des écarts mais que cela n'incombera pas à la commune.

Madame Stadler demande qui désigne l'architecte et si la commune a un droit de regard sur le projet.

Monsieur le Maire explique que le projet est financé par l'aménageur mais que la commune, en tant que propriétaire du foncier, dispose à ce titre d'un droit de regard. Il ajoute que cette procédure de déclassement anticipé permet de préparer le dépôt du PC, préalablement à l'étape de la promesse de vente, à l'horizon de fin 2023.

Madame Stadler demande si la commune sera soumise à des pénalités si le projet n'aboutit pas.

Monsieur le Maire affirme qu'il n'est prévu de pénalités pour aucune des parties. Il précise que la commune vendra seulement les parcelles communales nécessaires au projet et que le conseil municipal sera amené à délibérer sur ce sujet le moment venu. D'ici-là, le projet devra converger pour être acceptable par l'ensemble des parties. Il précise que le projet du site de Brunehaut reste la création d'une maison intergénérationnelle (séniors et familles) auquel ait intégrée une maison médicale de santé pluridisciplinaire de 350 M².

Monsieur Meyer demande s'il y a une possible contamination des sols par les services techniques et un risque de fouilles archéologiques.

Monsieur le Maire ne pense pas à une pollution des sols mais précise que la toiture du bâtiment est amiantée. Il ajoute que services de l'Etat ne souhaiteraient pas engager de diagnostic archéologique.

Monsieur LAINEY remarque qu'en page 3 il est noté RD 20 alors que par délibération du conseil départemental cette route a gardé son nom RN 20. Il demande si c'est la problématique du stationnement qui a fait évoluer le nombre de logements du projet.

Monsieur le Maire explique que 73 logements sont agréés et financés sur le précédent triennal, avec un bailleur identifié. Il ajoute que la volonté d'implanter sur cette emprise des logements et une maison de santé a du sens au regard de la proximité de la pharmacie et de la commune de Brières-Les-Scellés permettant ainsi de partager certains coûts. Il confirme que les préoccupations des services de l'Etat et de la commune sont de respecter des critères environnementaux et de minimiser l'impact sur l'emprise au sol. Sachant qu'à Morigny-Champigny les transports en commun sont très peu développés, il est nécessaire de prévoir du stationnement, qui pourrait être partagé.

Monsieur Rimbaut remarque qu'il faudra bien que les véhicules stationnent.

Monsieur le Maire explique que le parking pourrait être public car les places de stationnement privées peuvent être louées mais les locataires préfèrent occuper les places publiques gratuites. Il ajoute que c'est pour l'instant une orientation qui est encore en cours de réflexion mais cela permettrait de mutualiser et de minimiser l'impact. Le sujet sera de nouveau abordé en détail lors du prochain comité stratégique.

Monsieur Lainey souhaite que l'évolution sensible du nombre de logements et l'intégration d'une maison médicale permettent de traiter en parallèle la fluidité de la circulation de la rue des Ponts. Il ajoute que la commune étant propriétaire des parcelles en limite de rue cela peut être l'occasion de programmer des aménagements et de trouver les espaces nécessaires.

Monsieur le Maire confirme que l'entrée de Morigny est à construire, après le centre bourg et qu'effectivement il faudra imaginer les modifications nécessaires. Une réflexion concernant les aménagements devra être menée avec pour objectifs de casser la vitesse, de fluidifier la circulation et ce, en privilégiant les liaisons douces.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le déclassement par anticipation du domaine public communal de la propriété du Centre Technique Municipal située au 32 bis rue des ponts, pour une contenance de 11 450 m²,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

7- Majoration de la taxe d'Aménagement sur certains secteurs Carte des secteurs concernés en annexe

Présentation : M. le Maire

La taxe d'aménagement a pour objet de financer les équipements publics induits par le développement urbain.

L'assiette de la taxe d'aménagement est constituée par la valeur forfaitaire au m² de la surface de plancher des constructions.

Cette surface de plancher est définie par l'article R. 331-7 du code de l'urbanisme comme égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur,
- des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs,
- des surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre.

La valeur par mètre carré de la surface de la construction est révisée au 1er janvier de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme en fonction de l'indice du coût de la construction. Pour 2022, cette valeur a été fixée à 929 €/m² en Ile-de-France.

Un abattement de 50% est appliqué sur cette valeur notamment pour les logements sociaux et les cent premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes, étant précisé que ces abattements ne sont pas cumulables.

La taxe d'aménagement comprend une part communale, une part départementale et, en Ile-de France, une part régionale.

Le taux de la part départementale a été fixé à 2,5% et le taux de la part régionale a été fixé à 1%.

Le taux de la part communale a été fixé par délibération du conseil municipal du 4 novembre 2011 à 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

Toutefois, le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles à venir ou s'ils répondent aux besoins des futurs habitants.

Afin de prendre en compte les coûts à la charge de la collectivité induits par de nouvelles constructions, il apparaît nécessaire d'instaurer une taxe d'aménagement majorée sur les deux secteurs suivants :

Le secteur des Barguins et le secteur du Bas des Roches, qui représentent respectivement environ 61 et 85 logements.

Ainsi, il est proposé au conseil de :

- Fixer à 20 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur les parcelles cadastrées section I n°192, 193, 426, 427, 429, 430, 431, 432, 834, 835, 1133 et 1934 pour le secteur des Barguins et les parcelles cadastrées section Q n°130, 192, 194, 196, 198, et 200 pour le secteur du Bas des Roches, tel que dans les secteurs délimités sur les plans annexés,
- Maintenir à 5% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement en dehors de ces secteurs.

La décision du conseil municipal est valable un an. Elle est reconduite de plein droit pour une année si une nouvelle délibération n'est pas prise avant le 30 novembre pour une application l'année suivante.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et précise que la TA fait l'objet d'une réforme importante où l'achèvement des travaux est le déclencheur de la TA. Il explique qu'une partie de la TA devra être reversée à la CAESE mais que le taux n'est pas encore fixé tout en sachant que le Préfet impose à minima 30% de PLAI pour lesquels aucune TA n'est exigible.

Il présente quelques simulations de programmes de logements T1 à T5 et des lots à bâtir pour l'accession à la propriété pour des logements privés avec des hypothèses de financement au regard des projets présentés.

Pour le bas des roches, il informe qu'il y a un aménageur bailleur qui est en contact avec les propriétaires pour construire. Le projet des Barguins est relancé car les propriétaires ont trouvé une entente avec un aménageur. Sur l'ensemble de ces parcelles, il estime qu'il y aura environ 140 à 150 logements soit environ 400 habitants. Parmi eux un grand nombre d'enfants, d'où un besoin de 2 ou 3 classes à financer. Il ajoute qu'une étude d'agrandissement de l'école Jean de la Fontaine a montré la possibilité technique néanmoins il faut la capacité financière correspondante. Ainsi il explique que la majoration de cette taxe permettra de payer partiellement ce besoin de nouveaux équipements. La TA majorée est mise en place dans les communes qui ont ce genre de programmes, telles qu'Etampes. Cette taxe ne peut pas être majorée sur l'ensemble du territoire car il faut justifier que ces nouveaux programmes vont générer de nouveaux besoins d'équipements. Le législateur a décidé de partager la TA entre les communes et les EPCI, sous réserve d'accord. Il confirme qu'en cas de besoin d'une crèche par exemple, la CAESE porterait financièrement le coût. La délibération devrait être prise d'ici la fin de l'année. Il estime que ces deux projets représenteraient un gain de TA de l'ordre de 400 à 500 k€.

Monsieur Lainey remarque que la note de synthèse indique une mise en place au 16 novembre 2012 alors que dans le projet de délibération stipule le 4 novembre 2011.

Monsieur le Maire confirme que l'origine date bien de 2011, avec ensuite une reprise en 2012 puis en 2018.

Monsieur Lainey aurait aimé avoir en amont le projet de délibération.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- Fixer à 20 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur les parcelles cadastrées section I n°192, 193, 426, 427, 429, 430, 431, 432, 834, 835, 1133 et 1934 pour le secteur des Barguins et les parcelles cadastrées section Q n°130, 192, 194, 196, 198, et 200 pour le secteur du Bas des Roches, tel que dans les secteurs délimités sur les plans annexés,
- Maintenir à 5% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement en dehors de ces secteurs.

8- Convention de mise à disposition des bâtiments et équipements avec le Tennis Club

Projet de convention

Présentation : M. le Maire

La convention de mise à disposition de bâtiments et d'équipements du complexe sportif Jean Coulombel conclue avec le Tennis Club de Morigny-Champigny arrivant à échéance au 1^{er} octobre 2022, il convient de procéder à son renouvellement.

Monsieur le Maire informe que Monsieur Derache, Président du TCM, ne prendra pas part au vote. Il précise que la durée a été fixée à 4 ans afin d'aller jusqu'à la fin du mandat, et ainsi ne pas engager la prochaine équipe le cas échéant.

Pour Monsieur Lainey il semble qu'il y avait plus de clauses dans la précédente convention. Il explique que la convention initiale datait de 2007 et les engagements réciproques allaient au-delà.

Monsieur le Maire estime que cette convention reste simple.

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité des votants, la convention proposée en annexe et autorise Monsieur le Maire à signer cette dernière et tous les documents s'y afférant.

9- Subvention exceptionnelle à l'association FUSION DANCE

Présentation : M. DERACHE

L'association FUSION DANCE, par courrier en date du 9 septembre 2022, nous a fait part de l'impact de la pandémie de la COVID-19 sur sa trésorerie pour les exercices 2020-2021 et 2021-2022. En effet l'association a perdu presque la moitié de ses adhérents et principalement sur la formation de danses de salon ; ce qui les a contraints à supprimer ce loisir pour la saison 2022-2023. Pour maintenir les activités danse country et les danses en lignes l'association a engagé des frais de publicité (affiche, flyers et banderoles) s'élevant à 350 €.

Dans ces circonstances, l'association a sollicité la commune pour une aide financière exceptionnelle à hauteur de ses frais de communication.

Considérant que l'association FUSION DANCE participe activement aux manifestations communales, le conseil municipal décide donc, à l'unanimité, d'attribuer une subvention exceptionnelle de 350 € au profit de l'association FUSION DANCE.

INFORMATIONS / QUESTIONS DIVERSES

Pris connaissance des décisions du Maire :

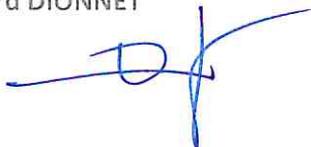
- D2022-FIN-07 : Mise en place d'un logiciel cantine par internet SERVI-PLUS.
- D2022-FIN-08 : Demande de subvention à hauteur de 24 802 €, au titre du fonds dédié au développement durable 2022 de la CAESE, pour l'acquisition de véhicules électriques.

Reçu les informations suivantes :

- Tarif prévisionnel du contrat gaz de la collectivité via le groupement de commande.
- Programme des manifestations organisées dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine (visite de l'Eglise et exposition du Tacot).

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire déclare la séance close à 22 heures 07

Le Maire,
Bernard DIONNET



Le secrétaire de séance,
Lucien CAILLOU

Adopté le : 09/02/2023